

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2012

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Demandes de révision judiciaire	7
Décisions récentes	20

Sommaire de production

À la fin du deuxième trimestre de 2012, le Tribunal avait 5 185 dossiers actifs, soit environ 6 % de plus qu'à la fin du premier trimestre de 2012.

Intrants

Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 298; de ce nombre, 1 176 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 122 provenaient de la liste des dossiers inactifs.

À titre de comparaison, au cours du premier trimestre de 2012, le Tribunal avait enregistré 1 161 nouveaux appels et 194 réactivations de dossiers, alors qu'au cours du deuxième trimestre de 2011, il avait enregistré 893 nouveaux appels et 189 réactivations de dossiers.

En ce qui concerne le nombre hebdomadaire d'appels prêts à aller en audience, il avait été de 62 en 2011 et il a été de 67 au cours du deuxième trimestre de 2012. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.

Règlements

Les cas réglés se sont chiffrés à 1 009 au cours du deuxième trimestre de 2012. De ce nombre, 342 ont été réglés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience, alors que 667 l'ont été après une audience et, de ces derniers, 647 l'ont été par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 516 dossiers inactifs à la fin du deuxième trimestre de 2012 (comparativement à 2 569 à la fin du premier trimestre de 2012).

Au cours du deuxième trimestre de 2012, le Tribunal a rendu 85 % de ses décisions en l'espace de 120 jours. En 2011, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du deuxième trimestre de 2012, la liste des avis d'appel comptait 1 435 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 185 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 516 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2011	3 885
Q2-2011	4 009
Q3-2011	4 195
Q4-2011	4 428
Q1-2012	4 898
Q2-2012	5 185

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2011	1 108
Q2-2011	1 082
Q3-2011	1 160
Q4-2011	1212
Q1-2012	1 355
Q2-2012	1 298

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2011	992	286	706
Q2-2011	993	309	684
Q3-2011	906	300	606
Q4-2011	937	313	624
Q1-2012	930	287	643
Q2-2012	1 009	342	667

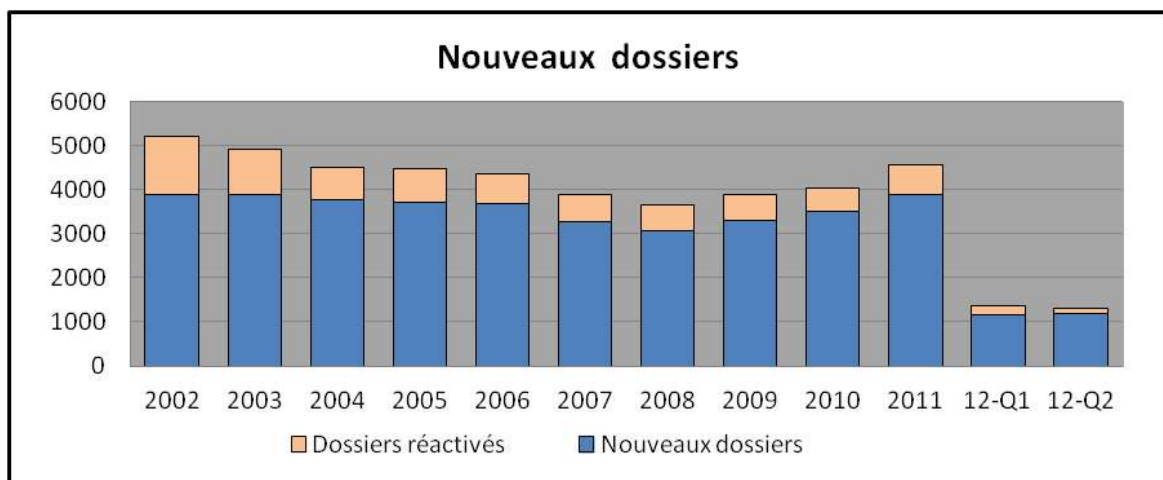
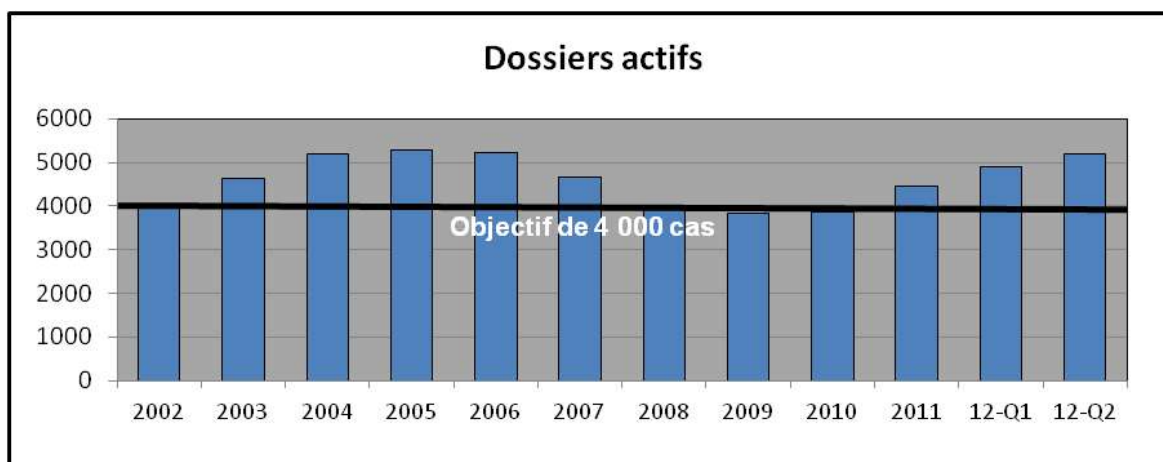
D. Dossiers inactifs

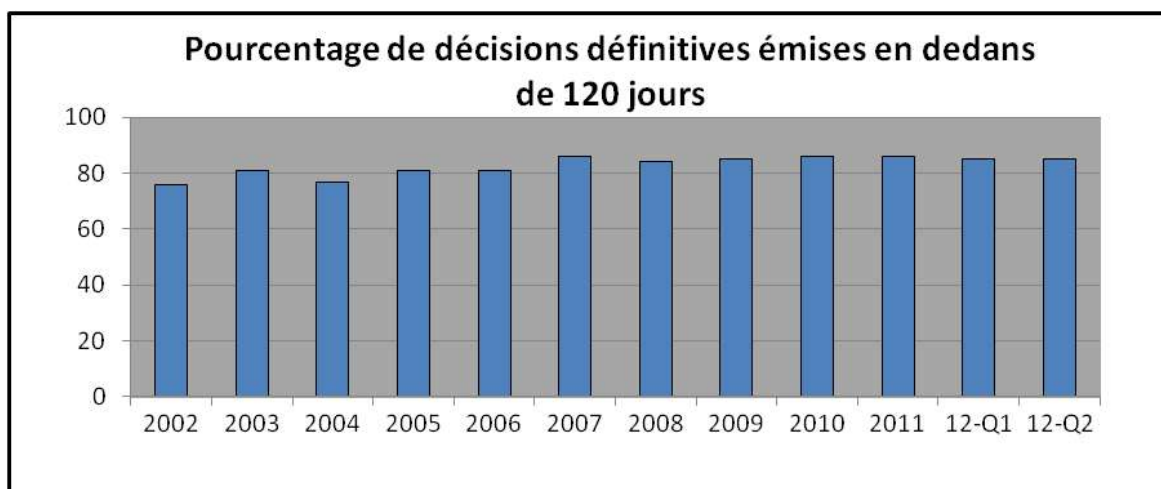
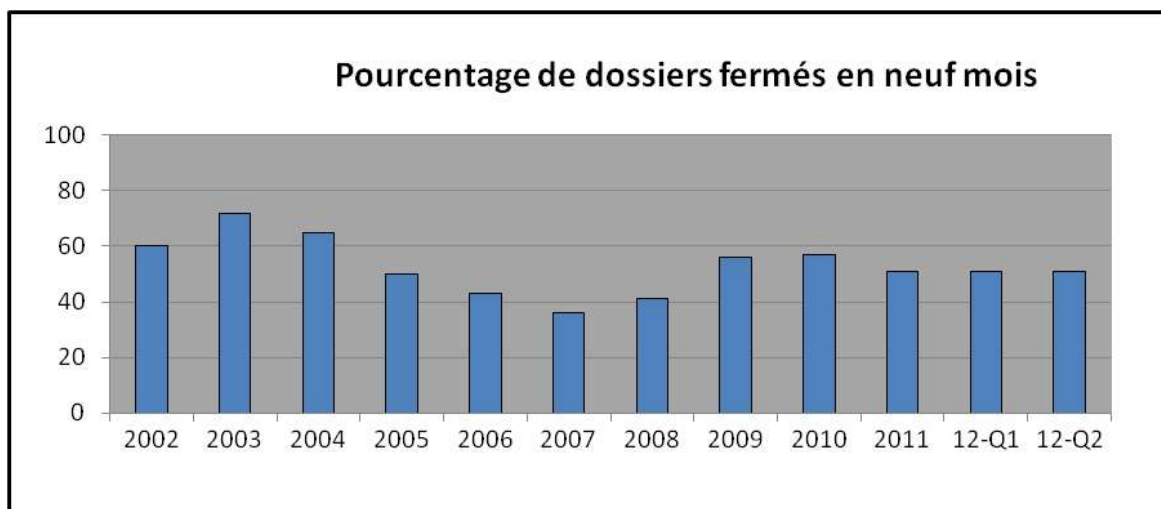
Période	Dossiers inactifs
Q1-2011	2 963
Q2-2011	2 810
Q3-2011	2 746
Q4-2011	2 705
Q1-2012	2 569
Q2-2012	2 516

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2011	1 400	83
Q2-2011	1 367	-33
Q3-2011	1 435	68
Q4-2011	1 477	42
Q1-2012	1 433	-44
Q2-2012	1 435	2

F. Tableaux de production : Production annuelle de 2002 à la fin du trimestre courant





Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2012. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait obtenu des prestations pour la période de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Sept mois plus tard, la preuve médicale révélait que son état s'était amélioré au point qu'elle ne présentait plus que des symptômes mineurs. On s'attendait à ce qu'elle se rétablisse complètement. En novembre 1991, la travailleuse avait informé la Commission qu'elle s'était rétablie. Elle n'avait pas consulté de médecin pendant trois ans pour sa lésion et elle n'avait fait aucune autre demande à la Commission. Soudainement, en novembre 1994, elle avait informé la Commission et son médecin qu'elle demandait d'autres prestations pour un trouble de fibromyalgie qu'elle reliait à la lésion subie au travail trois ans et demi plus tôt. La Commission a rejeté sa demande. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal.

Le comité d'audience a refusé de reconnaître le droit à d'autres prestations au motif que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la première décision de réexamen a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur puisque les deux troubles relèvent de la politique sur la douleur chronique de la Commission. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle continuait à souffrir de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair que son invalidité découlait d'une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a fait six autres demandes de réexamen qui ont toutes été rejetées. Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. Le Tribunal a soulevé la question auprès de la Cour divisionnaire d'Ottawa. Le 12 octobre 2010, le juge Linhares de Sousa a ordonné le renvoi du mémoire à la travailleuse en ordonnant à cette dernière de demander l'autorisation d'un juge siégeant seul de la Cour divisionnaire pour le déposer.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la requête de la travailleuse visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a rejeté sa motion, mais elle lui a donné 60 jours pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire de réplique de 45 pages.

La demande de révision judiciaire a été entendue à Ottawa le 19 avril par une formation composée des juges Aston, Whitten et Corbett. La Cour a rejeté la demande à

l'unanimité. Le juge Aston, qui a rédigé la décision, a noté : « It is not our task to review and weigh the evidence nor to substitute our opinion to that of the Tribunal... The applicant has not established any basis upon which judicial intervention is warranted. The reasons for the decisions meet the need for justification, transparency, and intelligibility as set out in *Dunsmuir* and the decision itself falls within the range of reasonable outcomes ».

2. Décisions n^{os} 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)

Le travailleur avait été blessé en juin 1990. Il avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18%. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il participait à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme de recyclage, en 1993, il avait eu un accident de la route, ce qui l'avait forcé à laisser ce programme. Il avait cessé de toucher son supplément quand il s'était retiré du programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait pu terminer son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle avait révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Il soutenait qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF de 100 % parce qu'il était incapable de gagner quoi que ce soit dans un emploi approprié et disponible par suite de son accident du travail de 1990.

Dans la *décision n^o 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n^o 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur pouvait travailler comme technicien en génie civil. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaissait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, cette personne bénéficiait de l'exemption prévue dans le règlement n° 4 adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF plus élevée.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur ne pouvait pas gagner au-dessus des gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner plus et qu'il convenait donc de réduire son indemnité pour PÉF. Le comité a accueilli l'appel du travailleur à ce sujet après avoir conclu que la capacité de gain de ce dernier n'aurait pas augmenté. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères de base ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire à l'égard des *décisions n°s 1565/08* et *1565/08R*. Il agit sans représentant. Les arguments précis du travailleur ne sont pas encore apparents, mais son avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions ne s'appuyant sur aucune preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations à la lumière des conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a introduit une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents en rapport avec la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport

avec l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance compte tenu des allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépends.

Le greffier de la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire du travailleur parce qu'il avait négligé de la mettre en état au cours de l'année suivant son dépôt. Le travailleur a introduit une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai de dépôt de sa demande de révision judiciaire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé non plus. La requête a été accueillie le 20 juin 2012, et le travailleur a obtenu jusqu'au 6 juillet pour mettre sa demande de révision judiciaire en état.

3. Décisions n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)

Le travailleur avait été blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n^o 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'éducation universitaire du travailleur de 1995 à 1998, et il avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période. En octobre 1998, la Commission avait mis fin à ses prestations en application du paragraphe 147 (4).

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

L'appel du travailleur a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n^o 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- l'incident du 23 décembre 1987 était une récurrence.

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa capacité de gain, par opposition à ses gains

réels, correspondait à sa capacité de gain d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que : le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4); le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente; l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récidive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147(4) au départ étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié d'un supplément en application du paragraphe 147 (2) à partir de 1989. Il aurait donc dû toucher un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut toucher des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4) en même temps. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récidive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen dans la *décision n° 10/04R2*. Le vice-président a confirmé que le Tribunal peut conclure que des prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être attribuées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il pouvait bénéficier de services de réadaptation professionnelle. À partir du moment où sa capacité de gain avait augmenté, il a cessé d'avoir droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4). Le vice-président a aussi confirmé que l'incident de décembre 1987 était une récidive et non un nouvel accident.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a retenu les services d'un conseiller juridique, et il a déposé une neuvième demande de réexamen. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4). Un nouveau vice-président a soutenu que le conseiller du travailleur avait soulevé un argument défendable de sorte que le Tribunal a invité l'employeur à faire des observations au sujet des critères préliminaires.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans ses motifs, le vice-président a indiqué qu'il n'examinait que les arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) n'était pas identifié dans la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait dans la portée de l'appel. L'article 147 comporte un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon compartimentalisée. Quand un travailleur a demandé des prestations en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4) pour une même période, il n'est pas raisonnable de dire que le Tribunal ne peut examiner certaines de celles-ci. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait soulevé la question de la compétence et avait reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'il n'y avait pas de risque de perte de l'acquis relativement aux prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991 quand il avait demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2). Il a noté que, quand il a interjeté appel au Tribunal, le travailleur avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, des prestations en application du paragraphe 147(2) de mars 1995 au 9 août 1998 et, conformément à la *décision n° 1564/00*, des prestations en application du paragraphe 147 (2) de novembre 1991 à mars 1995.

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a eu gain de cause à ce sujet, car le vice-président lui a reconnu le droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour cette période. Non seulement l'appel du travailleur a-t-il été accueilli au sujet de cette question, mais ses prestations ont été augmentées. Il n'était pas raisonnable de parler de risque de perte de l'acquis compte tenu de tels résultats.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire après avoir reçu cette décision. Il a déposé son mémoire, et le Tribunal a déposé le sien. À la fin du trimestre, on attendait encore la date de l'audition de cette demande de révision judiciaire.

4. Décisions n^{os} 3164/00 (18 décembre 2000), 3164/00R (28 mars 2001) et 3164/00R2 (6 mars 2012)

La travailleuse travaillait dans une beignerie. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. En 1997, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle en rapport avec sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Le vice-président a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

La travailleuse a demandé un réexamen et a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses prétentions au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a présenté cinq autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères requis pour être confiées à un autre comité ou vice-président.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et elle a introduit une demande de révision judiciaire. La question de l'opportunité de cette demande a été soulevée auprès du conseiller juridique de la travailleuse. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait à laisser la demande de révision judiciaire en suspens pour permettre à la travailleuse de faire une septième demande de réexamen. Le Tribunal a accepté.

Dans la *décision n° 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté la demande de réexamen pour une deuxième fois. Dans ce cas, cet autre vice-président non plus n'a pas été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté qu'il s'agissait en réalité d'une contre-preuve obtenue pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que de nouveaux éléments de preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait qu'il convenait de réexaminer la décision initiale.

La travailleuse a informé le Tribunal qu'elle désirait faire une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié un dossier supplémentaire, et la travailleuse a déposé son mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire.

5. *Décisions n°s 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (1^{er} septembre 2009)*

La travailleuse, une aide de cuisine, s'était blessée au cou en novembre 2004. Elle avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit avait ensuite été étendu pour inclure des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. La travailleuse avait aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

La travailleuse a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF au titre de la douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que la travailleuse n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une

indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'elle n'avait pas droit non plus à une augmentation de son indemnité pour PNF.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant de la travailleuse faisait référence à des documents qui ne lui avait pas été présentés au moment de l'audition de l'appel. Après avoir discuté de la question avec le représentant de la travailleuse, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que la travailleuse demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2* (21 septembre 2009).

La travailleuse a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, la requérante s'est désistée relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relativement au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel soit de 15 jours, après plus de huit mois, la travailleuse a déposé une requête en vue de la prorogation de ce délai. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars 2011, la juge Karakatsanis a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que la requérante avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que son retard était important, que ses prétentions de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

Plus d'un an plus tard, la travailleuse a demandé à la Cour suprême de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis. Le greffier de la Cour suprême a estimé que la Cour d'appel n'avait pas émis de décision définitive et il a renvoyé la travailleuse à la Cour d'appel pour y faire réexaminer la décision de la juge Karakatsanis par une formation de trois juges. Cependant, quand elle est retournée à la Cour d'appel, la travailleuse n'avait plus le temps de demander un tel réexamen et elle a donc dû demander à la Cour d'appel de proroger le délai pour demander à une formation de trois juges de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis.

Le Tribunal s'est opposé à la demande de prorogation de la travailleuse et a déposé un mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la décision de la Cour d'appel.

6. *Décisions n^{os} 834/09 (5 août 2010) et 834/09R (15 avril 2011)*

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action de M^{me} M. et ce M^{me} R. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M., avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M. et M^{me} R. étaient descendues de la

camionnette après qu'elle se soit immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K., a perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M. avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M. et M^{me} R. ont toutes deux été frappées par la camionnette de M. K., et elles ont subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M. devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A. (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle de réception pour une réception le lendemain.

Madame R. n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A. (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M. lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M., M^{me} R. et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de location propriétaire de la camionnette, avec requête conjointe par M. K. et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A. n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A. était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la loi supprimait le droit d'action de M^{me} M. ou de M^{me} R., ou des deux; si elle supprimait le droit d'action des demandeurs relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si A., une entreprise de décorations festives, était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si « décoration festive » ne se trouvait pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A. était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses de A. au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M. était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R. ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R. et de ses demandeurs relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M. contre le propriétaire unique, M. K., l'employeur de M. K. et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu

que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des demandeurs de M^{me} M. relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M. et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M. a alors introduit une demande de révision judiciaire en vue d'obtenir une déclaration attestant de ce qui suit :

- (i) A. n'était pas un employeur de l'annexe 1;
- (ii) M^{me} M. n'était pas une travailleuse aux termes de la Loi de 1997;
- (iii) M^{me} M. n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a déposé un avis de comparution. Les autres parties intimées ont aussi déposé des avis de comparution. Le Tribunal a envoyé des rappels au représentant de la requérante pour qu'il fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance. À ce jour, le représentant de la requérante a négligé de répondre.

7. Décisions n^{os} 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001 alors qu'il était âgé de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité aux fins de l'examen de la question fondée sur la Charte. La majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité du comité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur l'âge sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeure l'âge de retraite de la majorité et qu'il est raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans et qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a examiné le groupe de comparaison dans son ensemble. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la plupart de ceux-ci ne sont pas désavantagés par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la position défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la demande du Tribunal, le requérant a modifié ses actes de procédure pour ajouter l'employeur comme partie intimée. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés ont contesté, le représentant du travailleur a introduit une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Les intimés ont contesté cette nouvelle façon

de faire. À la fin du deuxième trimestre, les parties essayaient de trouver des façons de régler ces questions.

8. *Décision n° 62/11 (22 août 2011)*

Dans la *décision n° 62/11*, la vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur concernant le droit à des prestations pour perte de gains (PG) totale après le 1^{er} avril 2008. Elle a aussi rejeté l'appel incident de l'employeur concernant le droit à une exonération du Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés.

La représentante du travailleur a signifié au Tribunal un avis d'appel qu'elle avait déposé à la Cour divisionnaire de London.

Le Tribunal a écrit à la représentante du travailleur pour lui faire remarquer que les décisions du Tribunal sont sans appel aux termes du paragraphe 123 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Le 1^{er} décembre 2011, la Cour divisionnaire de London a rejeté la demande de révision judiciaire pour cause de retard et elle a imposé des dépens de 750 \$. Le Tribunal a demandé le paiement de ces dépens. La représentante du travailleur a négligé de répondre aux lettres du Tribunal au sujet des dépens non payés.

9. *Décision n° 2410/11 (3 avril 2012)*

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement alors qu'elle traversait le parc de stationnement de l'employeur, en route pour le travail le matin. Le camion, qui était conduit par G.B., était la propriété de F.B. et était loué par D. La demanderesse avait décidé d'intenter une action au lieu de demander des prestations à la Commission. D. a déposé une requête au Tribunal aux termes de l'article 31 en vue d'une déclaration que la loi supprimait le droit d'action contre lui et deux autres intimés G.B. et F.B.

L'employeur de la demanderesse n'a pas participé à l'instance, mais il a envoyé un observateur. À la suite de l'audience, l'observateur a communiqué avec le Tribunal pour lui fournir une copie du contrat de déneigement entre l'employeur et l'entreprise de déneigement. Ni la demanderesse ni l'intimé ne s'est opposé à l'admission en preuve du contrat de sorte qu'il a été admis et que les deux parties ont été invitées à soumettre des observations écrites à son sujet.

La première question examinée à l'audience a été celle de savoir si la demanderesse était une travailleuse en cours d'emploi au moment de sa lésion. La vice-présidente a conclu qu'elle l'était.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience et elle a conclu que l'employeur était propriétaire et responsable de l'entretien du parc de stationnement. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a conclu en général qu'un travailleur est en cours d'emploi quand il se trouve dans un parc de stationnement dont son employeur est responsable pendant qu'il se rend au travail,

étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement accessoire à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) prévoit que la loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D., la compagnie de location, ne fournissait pas de travailleurs, de sorte que la loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la loi supprimait le droit d'action contre G.B. et F.B., qui n'avaient pas participé à l'audience.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a soutenu que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni le véhicule sans fournir de travailleurs, autrement dit une action peut être intentée seulement contre l'employeur qui a fourni un véhicule sans fournir de travailleurs. La loi supprime le droit d'action contre les autres employeurs et travailleurs. « La suppression du droit d'action s'applique aux employeurs qui ont des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident mais non aux employeurs qui n'ont pas ce lien essentiel avec l'indemnisation ».

Cependant, la vice-présidente a conclu au vu de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, que, comme G.B. était un propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, G.B. et F.B. n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La loi ne supprimait donc pas le droit d'action contre G.B. et F.B.

D., la compagnie de location, a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a soulevé des inquiétudes au sujet des documents de demande, ce que le requérant examine.

10. Décisions n^{os} 1093/11 (25 juillet 2011) et 1093/11R (13 décembre 2011)

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986. Il s'était blessé à l'épaule en 1993. Dans la *décision n^o 1022/02R3*, le Tribunal a conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour l'épaule à titre d'incapacité. La Commission avait alors déterminé qu'il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). Un commissaire aux appels avait choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA, et il s'était fondé sur les gains réputés au milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer les prestations d'invalidité temporaire du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA ne convenait pas et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était convenable parce qu'il incluait l'emploi que le travailleur occupait depuis 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était convenable compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient convenables. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction des gains réels, comme le travailleur était un travailleur autonome, les gains réels ne reflétaient pas son salaire réel. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec, et il utilisait le véhicule du magasin et y prenait de la nourriture. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il convenait de calculer les prestations à partir des données salariales de l'Ontario même si le travailleur vivait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Le travailleur soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard parce qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gain auraient dû être fondée sur un salaire plus élevé. La vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus comme il le soutenait. Selon elle, dans la *décision n° 1093/11*, le Tribunal s'est fondé sur sa jurisprudence pour calculer les gains appropriés pour un travailleur autonome, ce qui ne fait pas intervenir de parti pris. La vice-présidente a aussi signalé que les calculs de la Commission, lesquels sont fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, sont appropriés.

En juin 2012, le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire.

11. *Décision n° 2484/11* (15 février 2012)

La travailleuse s'était blessée au poignet en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite au même poignet. Elle a interjeté appel du droit à des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre 2007 à octobre 2007, mais non après cette date.

Au vu de la preuve, la vice-présidente a conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Elle a indiqué que, même si la travailleuse s'était subséquemment vu reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire.

Décisions récentes

Tableau des valeurs combinées (TVC)

Dans la *décision n° 681/10* (mai 2012), le Tribunal conclut que la réduction de l'indemnité pour perte non financière (PNF) d'un travailleur par suite de l'application du tableau des valeurs combinées (TVC), conformément aux *AMA Guides* (guides de l'AMA), ne contrevient pas à

l'article 15 (droit à l'égalité) de la *Charte des droits et libertés* (Charte) ou au *Code des droits de la personne* de l'Ontario (Code).

Le travailleur avait eu un accident en 1992 qui avait donné lieu à une indemnité pour PNF de 34 %. En 1998, il avait subi d'autres lésions pour lesquelles il avait obtenu une indemnité pour PNF de 35 %. La Commission avait combiné les taux des indemnités pour PNF pour les lésions de 1992 et de 1998 en appliquant le TVC, ce qui avait donné une indemnité pour PNF de 60 %. Le travailleur avait aussi reçu des prestations pour réintégration sur le marché du travail (RMT) et des prestations pour perte de gains (PG) partielle fondées sur un emploi ou entreprise approprié (EEA) révisé. Il a contesté le calcul de son indemnité pour PNF en soutenant que la réduction de ses indemnités causée par l'utilisation du TVC équivalait à de la discrimination fondée sur une déficience.

Le comité a passé en revue la philosophie des guides de l'AMA utilisés pour calculer les indemnités pour PNF. Il a noté que l'amalgamation des déficiences au moyen du TVC est un élément essentiel de l'application des guides de l'AMA et qu'elle est mise en pratique pendant tout le processus d'établissement des taux. Le comité a aussi noté que la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) prévoit que les travailleurs sont indemnisés de leurs pertes de gains au moyen de prestations pour PG. Les travailleurs présentant des déficiences permanentes reçoivent des indemnités pour PNF fondées sur le pourcentage de leur anomalie ou perte physique ou fonctionnelle, et non sur leurs gains. Ce système est différent de celui de l'ancien régime de pension du système d'indemnisation des travailleurs dans le cadre duquel les travailleurs étaient indemnisés pour la diminution de capacité de gain résultant de la nature et du degré de leur invalidité.

Le critère applicable à une demande fondée sur l'article 15 de la Charte repose sur la question de savoir si la loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue (en l'espèce, une déficience) et, le cas échéant, si cette distinction crée un désavantage en perpétuant un préjudice ou un stéréotype. Dans l'arrêt *Withers c. Canada*, 2011 CSC 12, la Cour suprême du Canada n'a pas changé ce critère, mais elle a supprimé l'exigence stricte d'établir l'existence d'un groupe aux caractéristiques identiques.

Le comité a conclu que l'application du TVC ne créait pas une distinction fondée sur une déficience, un motif énuméré. Il a conclu que, si l'application du TVC entraînait effectivement une distinction, celle-ci était fondée sur une « incapacité permanente » et non sur une « déficience ». Le comité a indiqué qu'il était d'accord avec la *décision n° 1529/04* que la distinction est fondée sur l'objectif politique neutre et justifiable sur le plan rationnel consistant à évaluer une déficience permanente conformément au barème prescrit, et non en fonction d'une « déficience ». Pour le cas où telle distinction existait, le comité a indiqué que celle-ci ne serait pas discriminatoire. Il n'y avait aucun désavantage perpétuant un préjudice ou un stéréotype. Le TVC et son application étaient conformes aux objectifs généraux de la Loi de 1997 lesquels consistent à indemniser les travailleurs présentant des déficiences permanentes liées au travail, et l'utilisation des guides de l'AMA permet une évaluation neutre des déficiences. Qui plus est, l'indemnité pour PNF s'adapte à chaque travailleur en fonction de sa situation personnelle, y compris de la preuve médicale à son sujet. L'incidence réelle du TVC, des guides de l'AMA et de l'indemnité pour PNF était qu'ils répondaient aux besoins du groupe des travailleurs, en leur assurant entre autres une indemnité pour les déficiences résultant de leurs lésions professionnelles et en fournissant des taux établis de manière holistique, au moyen d'un barème neutre. Il n'y avait aucune preuve convaincante d'atteinte à la dignité du travailleur.

Le comité a ensuite examiné l'argument fondé sur le Code. Compte tenu de l'arrêt *Ontario c. Tranche-montagne*, 2010 ONCA 593, le comité a conclu que le critère utilisé pour régler la question de la discrimination aux termes de la Charte s'appliquait aussi au Code. Il n'y avait aucune discrimination aux termes du Code.

Dirigeants

Dans la *décision n° 1174/11* (avril 2012), le comité examine si huit personnes au service d'une entreprise familiale étaient des « travailleurs » ou des « dirigeants » aux fins de la détermination des gains assurables. À la suite d'une vérification en 2008, l'employeur a interjeté appel du statut de huit personnes qui avaient occupé six postes de 2003 à 2007. Ces personnes figuraient sur la liste des dirigeants de l'entreprise, mais elles n'avaient occupé aucun des postes particuliers énumérés dans la politique de la Commission pour être qualifiées de « dirigeants ».

Le comité a noté le document n° 12-03-03 du *Manuel des politiques opérationnelles* intitulé *Qui peut obtenir une assurance facultative*, lequel était applicable à compter du 1^{er} janvier 2007. Selon ce document, la nomination d'un dirigeant doit pouvoir être vérifiée au moyen de documents récents et appropriés, ainsi le nom du dirigeant doit être consigné au registre des procès-verbaux de l'employeur et son statut de dirigeant peut être vérifié dans d'autres documents que la Commission peut examiner. Comme l'appel concernait la période de 2003 à 2007 inclusivement, la version antérieure de la politique était aussi pertinente à 2003; cependant, cette politique antérieure ne précisait pas que la nomination d'un dirigeant devait être vérifiable au moyen de documents appropriés et récents. Le comité s'est fondé sur la jurisprudence du Tribunal, laquelle indiquait que, même si la politique avait un critère d'identification en 2004, ce dernier ne constituait pas un nouveau critère que tous devaient remplir pour être qualifiés de dirigeants. Toutes les versions de la politique au cours des dernières années contenaient une disposition dérogatoire mettant l'accent sur la nature du rôle de la personne au sein de l'organisation.

Les personnes concernées en l'espèce étaient les gérants généraux de leur division particulière et jouaient le rôle d'âmes dirigeantes de l'entreprise par leur participation au comité de direction. Le Tribunal a conclu que, sur le fond, les fonctions des personnes concernées appuyaient la conclusion qu'elles avaient un statut de dirigeants au sein de l'entreprise. L'appel de l'employeur a été accueilli.

Cancer de la prostate et exposition professionnelle de soudeur/mécanicien industriel

Dans la *décision n° 1507/11* (avril 2012), le Tribunal examine le droit à une indemnité pour un cancer de la prostate que le travailleur attribuait à des expositions à du cadmium et à des hydrocarbures polyaromatiques pendant son emploi de soudeur/mécanicien industriel de 1968 à 2001. Le travailleur avait reçu son diagnostic en 2005 à l'âge de 57 ans. Le comité a conclu que le travailleur avait subi une exposition quotidienne modérée au cadmium et une exposition routinière élevée aux hydrocarbures polyaromatiques. Il a aussi constaté, à partir de rapports du ministère du Travail, que la ventilation était inadéquate. Enfin, il a noté des antécédents familiaux négatifs pour le cancer de la prostate.

Il n'y avait aucune politique de la Commission applicable en matière de cancer de la prostate. Le comité a donc examiné l'appel en se fondant sur le bien-fondé et la justice en tenant compte des principes généraux de causalité. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la certitude scientifique n'est pas nécessaire pour reconnaître le droit à une indemnité étant donné que la qualité probante nécessaire pour convaincre la communauté scientifique d'un lien de causalité établirait une norme trop élevée pour déterminer la causalité sur le plan juridique. Le comité a aussi noté que, lors de l'évaluation de la causalité et du traitement de la preuve épidémiologique, cette dernière n'est pas déterminante mais doit être évaluée conjointement avec les faits entourant un cas particulier. Il n'était pas nécessaire d'établir que l'exposition professionnelle était la seule cause de la maladie du travailleur.

Pour parvenir à ses conclusions, le comité a examiné un document de la Commission au sujet du risque de cancer de la prostate et de l'exposition au cadmium. Le document semblait indiquer l'existence d'une preuve non concluante à l'effet d'un risque accru de cancer de la prostate avec l'exposition au cadmium. Le comité a aussi tenu compte des opinions d'un conseiller médical selon lequel une exposition importante aux hydrocarbures polyaromatiques sur les lieux du travail est probablement un facteur important de l'apparition précoce du cancer de la prostate. Le comité a obtenu une opinion d'un assesseur médical du Tribunal. Celui-ci a indiqué qu'il semblait plausible que le cadmium puisse jouer un rôle de causalité dans certains cancers de la prostate. L'assesseur a aussi noté que, même si la preuve épidémiologique au sujet du cancer de la prostate et de l'exposition au cadmium n'est pas solide, la capacité des études à détecter un lien est discutable. Qui plus est, il y avait de solides données expérimentales à l'appui de la plausibilité biologique d'un lien de causalité. De plus, certains faits menaient le comité à la conclusion que l'exposition professionnelle du travailleur avait joué un rôle important dans l'apparition de son cancer de la prostate : son jeune âge au moment de l'apparition de la maladie; ses antécédents d'exposition professionnelle dans un environnement mal ventilé pendant 30 ans; la preuve d'effets possibles entre l'exposition aux hydrocarbures polyaromatiques et au cadmium; l'absence d'antécédents familiaux. Il n'y avait aucun motif de conclure que l'usage du tabac subjugait la contribution de l'exposition professionnelle.

Le comité a noté que, compte tenu de l'état actuel de l'épidémiologie, la décision avait été prise spécifiquement en fonction des faits entourant le cas. Compte tenu des rapports médicaux et des faits entourant le cas, l'exposition professionnelle du travailleur avait joué un rôle important dans l'apparition de son cancer de la prostate. L'appel a été accueilli.

Maladie de Parkinson et exposition professionnelle dans une usine de produits chimiques

Dans la *décision n° 1804/09* (avril 2012), le Tribunal examine le droit à une indemnité pour une maladie de Parkinson que le travailleur attribuait à son exposition professionnelle dans une usine de produits chimiques. Le travailleur avait reçu son diagnostic en 2002 à l'âge de 61 ans. Il avait pris sa retraite en 2004. Le comité a accepté que le travailleur avait eu une certaine exposition à du disulfure de carbone de 1998 à 2002, à du n-hexane de 1973 à 1990 et peut-être à du mercure de 1970 à 1972 ou 1973. Le travailleur n'avait probablement pas été exposé à des concentrations excédant les limites acceptables. Le Tribunal devait trancher la question de savoir si les expositions professionnelles avaient contribué de façon importante à l'apparition de la maladie du travailleur.

Pour parvenir à ses conclusions, le comité a examiné un document de travail de la Commission et le rapport d'un assesseur. Le document de travail indiquait que l'exposition chronique à des

neurotoxines peut interagir avec la maladie de Parkinson pour en hâter la progression, menant ainsi à son apparition à un plus jeune âge. L'existence d'un lien avec le travail peut être envisagée quand : la maladie se manifeste à 52 ans ou moins; il y a eu une exposition professionnelle suffisante; les facteurs non reliés au travail ont été écartés. Dans son rapport, l'assesseur a émis l'opinion que la maladie de Parkinson idiopathique diagnostiquée chez le travailleur n'était pas reliée aux expositions professionnelles. L'assesseur médical du Tribunal ne semblait pas accepter qu'une exposition professionnelle à des produits chimiques pouvait entraîner une maladie de Parkinson idiopathique, y contribuer ou en hâter l'apparition.

Le comité a rejeté l'appel parce que la preuve n'était pas de valeur probante telle à appuyer la conclusion que l'exposition professionnelle avait joué un rôle important dans l'apparition de la maladie de Parkinson du travailleur à l'âge de 61 ans. La maladie de Parkinson n'est pas rare dans la population générale. Le comité ne pouvait pas présumer que la maladie du travailleur était reliée au travail en l'absence d'une preuve à l'appui relative à la nature et à l'ampleur de l'exposition et à la présentation clinique. Le comité a aussi noté que lors de l'évaluation de la causalité et du traitement de la preuve épidémiologique, cette dernière n'est pas déterminante mais doit être évaluée conjointement avec les faits entourant un cas particulier.

Même s'il était convaincu que la maladie de Parkinson du travailleur n'avait pas été causée par des expositions sur les lieux du travail, le comité a examiné le document de travail pour envisager la preuve dans une perspective plus large. Le comité a conclu que l'exposition à des produits chimiques n'avait pas excédé les limites acceptables. L'exposition avait été intermittente et à de faibles niveaux. L'exposition n'avait pas joué un rôle important dans l'apparition de la maladie de Parkinson du travailleur à l'âge de 61 ans. Le bénéfice du doute ne s'appliquait pas étant donné que la preuve n'était pas de valeur à peu près égale. Le Tribunal a rejeté l'appel.

TASPAAT
Juillet 2012